

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERESCENCE ORNE

ROUTE DE JOUE DU PLAIN
61150 Écouché-Les-Vallées

Références : 61-2026-0295
Code AIOT : 0005302373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement VERESCENCE ORNE implanté ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect des prescriptions :

- de l'arrêté de mise en demeure du 09/10/2025 en matière de contrôle des installation électriques ;
- et des prescriptions relatives à la cessation partielle d'activité de dépolissage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE ORNE

- ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées
- Code AIOT : 0005302373
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À Écouché-les-Vallées, dans le département de l'Orne, les 250 salariés de Verescence Orne, l'une des deux usines de parachèvement du groupe Verescence en France, subliment des flacons et des pots en verre pour les plus grandes marques de la parfumerie et de la cosmétique. Créé en 1958, le site de Verescence Orne est l'un des moteurs économiques du pays d'Argentan et fait rayonner à l'international son expertise en sérigraphie, marquage à chaud, laquage et collage d'accessoires. L'activité représente plus de 150 millions d'opérations de décors sur flacons et pots par an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrôle des installations électriques

Les certificats Q18 remis par l'exploitant mentionnent l'absence de risque incendie. Par conséquent, la mise en demeure du 09/10/2025 est considérée levée.

Cessation de l'activité dépolissage

L'exploitant devra suivre les recommandations du bureau d'étude et envoyer à l'inspection l'ATTES SECUR dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle électrique
Prescription contrôlée : La société VERESCENCE, dont le site est situé 2 Rue saint Nicolas, 61150 Écouché-les-Vallées et représentée par son directeur de site, M. Julien Lavergne, est mise en demeure de respecter, 3 mois après notification du présent arrêté, la prescription de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003 : <i>« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels. »</i> Et la prescription de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003 : <i>« Les installations électriques doivent être réalisées, conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé, par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables... »</i> En conséquence, la présente mise en demeure sera considérée levée si l'exploitant justifie la conformité de ses installations électriques en présentant un certificat qui mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques de la société DEKRA et les certificats Q18 associés de vérification des installations électriques datés respectivement du 01/09/2025 et du 03/09/2025. Les certificats Q18 mentionnent l'absence de risque incendie. Par conséquent, la mise en demeure du 09/10/2025 est considérée levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de mise en sécurité
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection un rapport d'investigation des eaux souterraines daté du 04 juin 2026 et un rapport d'investigation des sols daté du 02 juin 2026

Bilan des rapports :

"Les concentrations observées indiquent un impact anthropique (marqueurs des procédés de fabrication du verre) sur le sondage S3 en surface et sur le sondage S4 en surface et en profondeur. Ces deux sondages sont présents aux emplacements des lignes de dépolissage dans l'atelier.

La forte mobilité de ces ions, conjuguée à la présence d'ammonium à des niveaux élevés, constitue un enjeu environnemental vis-à-vis des eaux souterraines, qui sont peu profondes au droit du site.

Toutefois, au regard de ces résultats, l'installation de la ligne de laquage envisagée s'avère compatible avec les conditions actuelles de contamination des sols (pas de voie d'exposition retenues pour les travailleurs).

Néanmoins, des investigations et une surveillance régulière de la nappe phréatique demeure recommandée afin de suivre l'évolution de la contamination et de garantir la protection des ressources en eau souterraine. "

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra suivre les recommandations du bureau d'étude, à savoir :

- La surveillance des eaux souterraines à poursuivre : 2 campagnes par an (hautes eaux et basses eaux) sur une période de 4 ans ;
- La réalisation d'un bilan quadriennal au bout de 8 campagnes de prélèvements afin de statuer sur la poursuite ou non du suivi ;
- Une campagne de prélèvement pour les eaux superficielles de la rivière l'Udon situé à 100 m en aval du site. Le programme d'investigations ainsi que le programme analytique que nous vous proposons sont décrits dans le tableau ci-après.
- L'exploitant doit faire finaliser le démantèlement des installations en lien avec le

dépolissage et la mise en sécurité du site, puis réaliser l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), pour laquelle la vérification de l'absence de transfert hors site de l'impact (via le réseau de surveillance de la nappe) est une condition préalable.

L'exploitant déclare à l'inspection qu'il recevra l'ATTES-SECUR au mois d'Aout après les investigations des eaux superficielles.

L'inspection attend l'ATTES SECUR dans un premier temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois